

Animateur principal de 1^{re} classe - conditions d'inscription et épreuves - examen professionnel avancement de grade

Mise à jour : 3 avril 2019

L'examen professionnel d'accès par voie d'avancement de grade d'animateur principal de 1re classe comporte deux épreuves.

Les conditions d'inscription

Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 5^e échelon du grade d'animateur principal de 2e classe et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les épreuves

L'examen professionnel comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

La rédaction d'un **rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié – dispositions statutaires communes à la catégorie B

Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié – statut particulier

Décret n° 2011-562 du 20 mai 2011 – examen

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade